



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2022-10054

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

| | |
|---|---------|
| 37-2022-09-14-00004 - ARRÊTÉ modificatif portant extension non importante du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de Tours, porté par l' Association Jeunesse et Habitat (1 page) | Page 3 |
| 37-2022-10-03-00001 - Arrêté portant composition du comité départemental des services aux familles d'Indre-et-Loire (2 pages) | Page 5 |
| 37-2022-09-22-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - CISPEO PETITE ENFANCE à Tours (2 pages) | Page 8 |
| 37-2022-09-30-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Antoine multiservice à Veigné (1 page) | Page 11 |
| 37-2022-09-22-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CISPEO PETITE ENFANCE à Tours (2 pages) | Page 13 |
| 37-2022-09-29-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Madame Anais HAMEAU à Francueil (1 page) | Page 16 |
| 37-2022-09-29-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Madame Nadjla DJENAI à Saint-Pierre-des-Corps (1 page) | Page 18 |
| 37-2022-09-30-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur Arthur GONCALVES à La Ville aux Dames (1 page) | Page 20 |
| 37-2022-09-29-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur Cyril WAGNER à Amboise (1 page) | Page 22 |
| 37-2022-09-30-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur Nicolas CAILLAVET à Véretz (1 page) | Page 24 |
| 37-2022-09-29-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur Pierre MATELET à Villedomer (1 page) | Page 26 |
| 37-2022-10-04-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Monsieur Teddy HAMEAU à Francueil (1 page) | Page 28 |

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

| | |
|--|---------|
| 37-2022-09-15-00003 - RAA_AP_agrment_dpanneurs_Cofiroute SRS (5 pages) | Page 30 |
|--|---------|

Préfecture d'Indre et Loire /

| | |
|---|---------|
| 37-2022-10-06-00003 - 221006_AP_zonal_derog_PL_grippe_aviaire (2 pages) | Page 36 |
|---|---------|

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

| | |
|--|---------|
| 37-2022-10-14-00001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte Scolaire Intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) (16 pages) | Page 39 |
|--|---------|

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités

| | |
|--|---------|
| 37-2022-09-28-00001 - 20220928-RAA-AP d'approbation plan Eau (2 pages) | Page 56 |
|--|---------|

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-09-14-00004

ARRÊTÉ modificatif portant extension non
importante du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)
de Tours, porté par l' Association Jeunesse et
Habitat

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 9 juin 2016 portant extension non importante du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de Tours, porté par l'Association Jeunesse et Habitat

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (10° du I), L.312-8, L.313-1, L.313-8, L.313-18, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.312-197 à D.312-206 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 365-4 ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction DGCS du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 9 juin 2016 portant extension du Foyer de Jeunes Travailleurs de Tours de 45 logements et 60 places pour le site « Hôtel de l'alternance » ;

Vu la demande formulée le 23 août 2022 par l'association Jeunesse et Habitat de convertir l'appartement du gardien du site « Hôtel de l'alternance » en places de FJT ;

Vu la convention conclue le 3 novembre 2015 en application de l'article L 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant les missions de l'association en matière d'insertion des jeunes ;

Considérant les besoins recensés dans ce domaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension de la résidence sociale dénommée « Hôtel de l'alternance », sise rue du plat d'étain à Tours, portée par l'association Jeunesse et Habitat. La capacité de cet établissement passe de 45 logements pour 60 places à 46 logements pour 63 places.

Article 2 : La présente autorisation sera renouvelée dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Jeunesse et Habitat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tours, le 14 septembre 2022

La préfète
Marie LAJUS

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-10-03-00001

Arrêté portant composition du comité
départemental des services aux familles
d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ portant composition du comité départemental des services aux familles

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Sur proposition de la directrice de la caisse d'allocations familiales et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition du comité départemental des services aux familles d'Indre-et-Loire est arrêtée comme suit :

Présidente :

Marie LAJUS, préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant

Vice-présidents :

Jean-Gérard PAUMIER, président du conseil départemental ou son représentant

Isabelle SÉNÉCHAL, maire de Saint Laurent en Gâtines

Carole BOISSÉ, présidente du conseil d'administration Caf Touraine

Secrétaire général du comité départemental des services aux familles :

Vincent ENOS, Caf Touraine

Services de l'État :

Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

Christian MENDIVÉ, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Cyprien LANOIRE, directeur des sécurités en préfecture

Jean-Louis GARCIA, directeur responsable de la formation ou son représentant des services du conseil régional

Myriam SALLY-SCANZI, directrice départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

Stéphanie DUPONT, magistrat

Services du conseil départemental :

Patricia GOUIN, médecin responsable du service de protection maternelle et infantile (PMI)

Laëtitia CHEVALIER, directrice de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Stéphanie BONNET, directrice générale adjointe des solidarités

Maires ou présidents d'intercommunalités et leurs services :

Thierry BOUTARD, maire d'Amboise (d'une commune de + de 10 000 habitants)

Benoît BARANGER, mairie de Bourgueil

Catherine LEMAIRE, Maire de Saint Christophe sur le Nais

Brigitte DUPUIS, maire de Château-Renault (commune de + 3 500 habitants)

Représentants des services de la Caf Touraine ou de la MSA, s'ajoutant au secrétaire général :

Elisabeth MALIS, directrice Caf Touraine

Camille LOUVET-RUEFF, directrice adjointe Caf Touraine

Caroline AUPEST, responsable développement territorial Caf Touraine

Anne-Sophie LATOUR, MSA

Administrateur MSA :

Pascal CORMERY

Représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont obligatoirement :

2 représentants des assistants maternels agréés (à désigner)

2 représentants des professionnels des modes d'accueil collectifs (à désigner)

1 représentant des professionnels du soutien à la parentalité (à désigner)

Représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements :

Franck GAGNAIRE, ville de Tours (représentant du secteur public)

Guy BRAULT, CISPÉO (représentant du secteur privé non lucratif)

Madame LEMONNIER, Mutualité Française (représentant du secteur privé non lucratif)

People and Baby (représentant du secteur privé marchand)

Un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels (à désigner)

Représentant des employeurs privés :

A désigner

Représentant des employeurs publics ayant la qualité de responsable des ressources humaines actif dans l'une des trois fonctions publiques :

A désigner

Représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile :

Geneviève GAUBIN, FEPEM

Représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) :

Jean JOUBERT

Parents ou représentants légaux d'enfants :

Aurélié OSSADZOW

Laëtitia FAVERAUX

Personnalités qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, de la conciliation vie familiale/vie professionnelle ou de la parentalité :

Guy GAUTHIER, Enfance et Pluriel

Romain LALANDE, Espace Passerelle

Guy NEVEU, Médiation & Parentalité 37

Article 2 : Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux membres de la commission pour notification.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Tours, le 3 octobre 2022

La préfète

Marie LAJUS

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-09-22-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne - CISPEO
PETITE ENFANCE à Tours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE SOLIDARITES

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP817662141**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2007 accordé à l'organisme CISPEO PETITE ENFANCE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} juillet 2022, par M. ROBLIQUE Sébastien en qualité de dirigeant,
Vu l'avis émis, le 26 août 2022, par le président du conseil départemental,

La préfète d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- L'agrément de l'organisme SAP499879252, dont l'établissement principal est situé 303 Rue GIRAUDEAU 37000 TOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5- Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de de l'Indre-et-Loire Tours ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

8 rue Alexander Fleming
BP 81656-37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1-
Tél. : 02 47 31 57 01

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 22 septembre 2022

Le directeur départemental,

Xavier GABILLAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-09-30-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - Antoine multiservice à
Veigné

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP522143544

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 25/09/22, par M. Bellardie Antoine en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Antoine multiservice » dont l'établissement principal est situé « 4 impasse des Renardieres 37250 Veigné » et enregistré sous le N° SAP SAP522143544 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 30 septembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-09-22-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - CISPEO PETITE ENFANCE
à Tours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP499879252

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2007 délivré l'organisme CISPEO PETITE ENFANCE;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS d'Indre-et-Loire Tours , le 1^{er} juillet 2022, par M. ROBLIQUE Sébastien en qualité de dirigeant, pour l'organisme CISPEO PETITE ENFANCE dont l'établissement principal est situé 303 Rue GIRAUDEAU 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP SAP499879252 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de l' Indre-et-Loire Tours ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 22 septembre 2022

Le directeur départemental

Xavier GABILLAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-09-29-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - Madame Anais HAMEAU
à Francueil

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP917574055

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire Tours, le 29/09/22 par Mme. Hameau ANAIS en qualité de dirigeante, pour l'organisme « NANI CLEAN » dont l'établissement principal est situé 31 Bis RUE DE L'EUROPE 37150 FRANCUEIL et enregistré sous le N° SAP SAP917574055 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 29 septembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-09-29-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - Madame Nadjla DJENAI à
Saint-Pierre-des-Corps

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP901724658

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d' Indre-et-Loire, le 23/09/2022, par Mme. DJEMAI NADJLA en qualité de dirigeante, pour l'organisme « DJEMAI NEDJLA » dont l'établissement principal est situé 14 RUE GRAND'COUR 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS et enregistré sous le N° SAP SAP901724658 pour les activités suivantes:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 29 septembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-09-30-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - Monsieur Arthur
GONCALVES à La Ville aux Dames

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP918707332

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 24/09/2022, par M. GONCALVES ARTHUR en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Artur ô Services » dont l'établissement principal est situé 2 RUE FRANCOISE GIROUD 37700 LA VILLE-AUX-DAMES et enregistré sous le N° SAP SAP918707332 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 30 septembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-09-29-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - Monsieur Cyril WAGNER
à Amboise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP421813601

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 29/08/22, par M. Wagner Cyril en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Montaigne Services » dont l'établissement principal est situé « 38 Rue Rocher des Violettes 37400 AMBOISE » et enregistré sous le N° SAP SAP421813601 pour les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile (prestataire)
- assistance informatique à domicile (prestataire)
- assistance administrative (prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 29 septembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-09-30-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - Monsieur Nicolas
CAILLAVET à Véretz

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP914361290

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 11/07/22, par M. CAILLAVET Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme « NC MULTI SERVICES » dont l'établissement principal est situé 4 Place Simone Signoret 37270 VERETZ et enregistré sous le N° SAP SAP914361290 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
-

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 30 septembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-09-29-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - Monsieur Pierre MATELET
à Villedomer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP910393982

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d' Indre-et-Loire Tours , le 25/08/22 par M. MATELET Pierre en qualité de dirigeant, pour l'organisme « MATELET Pierre » dont l'établissement principal est situé « 6 , LES AITRES DES LEGRS 37110 VILLEDOMER » et enregistré sous le N° SAP SAP910393982 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 29 septembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-10-04-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - Monsieur Teddy
HAMEAU à Francueil

DIRECTION DEPARTEMENTALE DEL'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP900273673

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 01/10/22, par M. HAMEAU TEDDY en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Mister Hameau paysages » dont l'établissement principal est situé 31 BIS RUE DE L EUROPE 37150 FRANCUEIL et enregistré sous le N° SAP SAP900273673 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 4 octobre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale des Territoires

37-2022-09-15-00003

RAA_AP_agrment_dpanneurs_Cofiroute SRS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant agrément des dépanneurs de véhicules sur les autoroutes
concedées aux sociétés COFIROUTE et ARCOUR

La préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,
La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
La préfète du Loiret, Chevalier de la Légion d'honneur,
Le préfet de la Sarthe, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Le préfet de l'Yonne,

VU le Code de la route, notamment son article R. 317-21 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;
VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;
VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALENNES préfet de la Sarthe ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Marie LAJUS préfète de l'Indre-et-Loire ;
VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY préfet de Maine-et-Loire ;
VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfète d'Eure-et-Loir ;
VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;
VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;
VU la circulaire de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concedées et les ouvrages d'art concedés du réseau routier national ;
VU l'arrêté inter-préfectoral portant constitution de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concedées A10 – A11 – A71 – A85 – A86 – A28 – A19, chargée d'émettre un avis sur les agréments des entreprises de dépannage de véhicules sur les autoroutes concedées à COFIROUTE et ARCOUR, signé conjointement par les préfets des Yvelines le 7 mai 2009, de la Vienne le 12 mai 2009, de l'Essonne le 20 mai 2009, de l'Indre-et-Loire le 2 juin 2009, du Cher le 5 juin 2009, des Hauts-de-Seine le 5 juin 2009, de l'Yonne le 16 juin 2009, de l'Eure-et-Loir le 19 juin 2009, de Loir-et-Cher le 24 juin 2009 et du Loiret le 28 juin 2009 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, modifiant l'arrêté inter-préfectoral susvisé et portant extension du secteur géographique de compétence de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concedées, aux autoroutes concedées à la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) A5 – A5a – A105 – A6 – A19 – A77, signé conjointement par les préfets de l'Essonne le 1er septembre 2011, de Seine-et-Marne le 16 septembre 2011, de la Nièvre le 21 septembre 2011, de l'Yonne le 29 septembre 2011 et du Loiret le 4 octobre 2011 ;
VU la demande d'organisation de la commission interdépartementale d'agrément, présentée par la société COFIROUTE, pour l'agrément des dépanneurs sur les réseaux autoroutiers de COFIROUTE et ARCOUR ;
VU l'avis de la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Orléans le 14 février 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concedées A10 – A11 – A71 – A85 – A86 – A28 – A19 à COFIROUTE et ARCOUR ;
VU l'avis de la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Nantes le 3 mars 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concedées A11 – A28 – A85 à COFIROUTE ;
Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous sont agréés en qualité de dépanneurs véhicules légers sur les autoroutes concédées à COFIROUTE et ARCOUR dans les départements d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, pour une durée de 5 ans ;

| Départements | Secteurs Cofiroute | Sections autoroutes | Garages agréés | Début agréments |
|------------------------------------|-----------------------|--|---|-----------------|
| Eure-et-Loir (28) | Ponthévrard secteur 2 | A11 du PR 37+500 au PR 55+163 | Sarl DEP EXPRESS 78 Rue des Antonins ZAC porte de l'île-de-France 78600 ABLIS Sarl BLAISE Père & fils 5 rue de la liberté – RN 10 28700 AUNEAU-BLEURY-ST-SYMPHORIEN | 15/10/2019 |
| Eure-et-Loir (28) | Thivars secteur 1 | A11 du PR 55+163 au PR 73+480 | Sarl DEP EXPRESS 78 17 rue René Cassin 28000 CHARTRES | 14/10/2019 |
| Eure-et-Loir (28) | Thivars secteur 2 | A11 du PR 73+480 au PR 89+500 | Garage MAGON 93 rue de Courville 28120 ILLIERS COMBRAY | 14/10/2019 |
| Eure-et-Loir (28) | Thivars secteur 3 | A11 du PR 89+500 au PR 102+735 | SAS Garage JERÔME PICHARD 32 avenue Galliéni 28160 BROU | 14/10/2019 |
| Yvelines (78) Eure-et-Loir (28) | Ponthévrard secteur 1 | A10 du PR 36+058 au PR 53+996 | Sarl DEP EXPRESS 78 47 rue du haut chemin 28150 YMONVILLE Sarl DEP EXPRESS 78 Rue des Antonins ZAC porte de l'île-de-France 78600 ABLIS | 15/10/2019 |
| Eure-et-Loir (28) | Orléans secteur 1 | A10 du PR 53+991 au PR 71+000 | Garage BEL AIR 4 rue Pierre et Marie Curie 28310 JANVILLE | 03/12/2019 |
| Loiret (45) | Orléans secteur 3 | A10 sens 1 du PR 90+469 au PR 105+000 A10 sens 2 du PR 105+000 au PR 89+860 A71 du PR 98+000 au PR 106+000 | Garage DEP EXPRESS 9 allée Jean Genet 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE GARAGE GL SERVICES 22 RUE ÉMILE LECONTE ZI 45140 INGRÉ | 15/12/2019 |
| Loiret (45) Loir-et-Cher (41) | Blois secteur 2 | A10 du PR 121+431 au PR 138+050 | Garage GAUDIER 69 avenue d'Orléans 45190 Beaugency Garage HURALT Route de Mer 41370 JOSNES | 02/12/2019 |

| Départements | Secteurs Cofiroute | Sections autoroutes | Garages agréés | Début agréments |
|--|---------------------------|--|---|-----------------|
| Loir-et-Cher (41) Indre-et-Loire (37) | Blois secteur 5 | A10 du PR 169+536 au PR 185+540 | Garage CHARTIER ZA Porte de Touraine 37110 AUTRECHE Garage VERGEON 75 rue Voltaire 37110 CHATEAU RENAULT | 02/12/2019 |
| Indre-et-Loire (37) | Monnaie secteur 1 | A10 du PR 185+500 au PR 200+300 | Garage RD 10 4 rue du 8 mai 1945 37380 MONNAIE | 03/02/2020 |
| Indre-et-Loire (37) Vienne (86) | Châtelleraut secteur 2 | A10 du PR 260+000 au PR 289+760 | Garage ALIZON (2 postes) Chemin Vert de la Renaitrie 86100 CHÂTELLERAULT Garage BOHAN ZI de Nonnes 86100 CHÂTELLERAULT | 14/11/2019 |
| Indre-et-Loire (37) Sarthe (72) | Monnaie secteur 3 | A28 sens 1 du PR 41+825 au PR 69+232 A28 sens 2 du PR 69+232 au PR 41+524 | Garage HERTEREAU La Champagne 72340 MARCON Garage SAINT GILLES Rue de Mirligrolles 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS | 29/11/2019 |
| Loir-et-Cher (41) | Vierzon secteur 1 | A71 sens 1 du PR 126+315 au PR 149+982 A71 sens 2 du PR 150+057 au PR 126+345 | Garage GL DÉPANNAGE 3L GROUP (2 postes) 13 avenue de l'Europe 41600 LAMOTTE BEUVRON | 02/12/2019 |
| Loir-et-Cher (41) | Saint Romain secteur A | A85 du PR 191+740 au PR 163+301 | Garage CAVAREC ZI de l'Arche 41200 ROMORANTIN LANTENAY | 03/12/2019 |
| Loir-et-Cher (41) Indre-et-Loire (37) | Saint Romain secteur B | A85 du PR 163+300 au PR 134+401 | Garage PAUGOY 16 avenue du Général de Gaulle 41700 CONTRES GARAGE RELAIS DES CARRIÈRES 4 route de Vierzon 41400 SAINT GEORGES-SUR-CHER | 03/12/2019 |
| Loir-et-Cher (41) Indre-et-Loire (37) | Saint Romain secteur C | A85 du PR 134+400 au PR 103+438 | Garage FILLON rue Antoine Laurent de Lavoisier ZI NODE PARK TOURAINE 37320 CORMERY Garage PEREIRA 20 rue Alfred Nobel 37150 BLÉRÉ | 03/12/2019 |
| Indre-et-Loire (37) | Vivy secteur 3 | A85 du PR 54+001 au PR 81+140 | GARAGE GUÉDÉ (2 postes) 30 ROUTE DE TOURS 37130 LANGEAIS | 19/12/2019 |

| Départements | Secteurs Cofiroute | Sections autoroutes | Garages agréés | Début agréments |
|--|-----------------------|---------------------------------------|--|-----------------|
| Indre-et-Loire (37) Maine-et-Loire (49) | Vivy secteur 2 | A85 du PR 27+001 au PR 54+000 | Garage JEU DE PAUME ZA Pré Bertin 49730 VARENNES-SUR-LOIRE Garage TVOC 11 route de Noyant 49390 VERNANTES | 19/12/2019 |
| Loiret (45) | Fontenay secteur 1 | A19 du PR 100+500 au PR 129+500 | Garage Philippe GAUTIER (2 postes) Route de la Fontaine ZI 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS | 17/06/2019 |
| Loiret (45) | Fontenay secteur 2 | A19 du PR 74+700 au PR 100+500 | Garage GAUTIER 30 Route de la Fontaine de Roulin 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS Garage ASSELIN 1195 route d'Orléans 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE | 02/01/2020 |
| Loiret (45) | Fontenay secteur 3 | A19 du PR 46+500 au PR 74+700 | Sarl CATINOT et fils ZAC du moulin chevalier avenue Bordeaux 45490 CORMEILLES Garage DU BOURG RN 7 lieu-dit les stations ZA du la pente de belle fosse 45210 FONTENAY-SUR-LOING | 17/06/2019 |
| Loiret (45) Yonne (89) | Fontenay secteur 4 | A19 du PR 28+200 au PR 46+500 | Garage DU BOURG RN 7 lieu-dit les stations ZA du la pente de belle fosse 45210 FONTENAY-SUR-LOING Garage PASQUIER 24 rue de Bretagne 45210 LA-SELLE-SUR-LE-BIED | 17/06/2019 |

ARTICLE 2 – Les sociétés COFIROUTE et ARCOUR sont chargées de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société COFIROUTE et de la société ARCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2022

Signé : Mme Françoise SOULIMAN,
Signé : M. Pierre ORY
Signé : M. François PESNEAU,
Signé : Mme Marie LAJUS,

Signé : La préfète du Loiret,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : M. Benoît LEMAIRE

Signé : Le préfet de Maine-et-Loire,
Pour le directeur départemental des territoires du Maine et Loire
Par Subdélégation,

Le chef de service sécurité routière et gestion de crise, M. Bruno GRENON,

Signé : Pour le Préfet de la Sarthe,

Le secrétaire Général,

M. Éric ZABOURAEFF,

Signé : Mme Chantal CASTELNOT,

Signé : M. Pascal JAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-10-06-00003

221006_AP_zonal_derog_PL_grippe_aviaire

**ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES
PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5
TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article r. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à mme cécile guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-i ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h au dimanche 16 octobre à 22 h,

- du samedi 22 octobre à 22 h au dimanche 23 octobre à 22 h,
- du samedi 29 octobre à 22 h au dimanche 30 octobre à 22 h,
- du lundi 31 octobre à 22 h au mardi 1^{er} novembre à 22 h,
- du samedi 5 novembre à 22 h au dimanche 6 novembre à 22 h,
- du jeudi 10 novembre à 22 h au vendredi 11 novembre à 22 h,
- du samedi 12 novembre à 22 h au dimanche 13 novembre à 22 h,
- du samedi 19 novembre à 22 h au dimanche 20 novembre à 22 h,
- du samedi 26 novembre à 22 h au dimanche 27 novembre à 22 h,
- du samedi 3 décembre à 22 h au dimanche 4 décembre à 22 h,
- du samedi 10 décembre à 22 h au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

signé :

Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-10-14-00001

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte
Scolaire Intercommunal de
Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant dissolution du Syndicat Mixte Scolaire Intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST)

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant création du Syndicat intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1973, 22 février 1980, 11 janvier 1995, 13 mars 2003, 5 février 2015, 30 décembre 2016 et 9 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 portant fin de compétences au 31 juillet 2022 du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST),

Vu la délibération du comité syndical du 2 mars 2022 décidant de la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST),

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) désignées ci-dessous, approuvant la dissolution du syndicat au 31 octobre 2022 et les modalités de répartition du patrimoine entre ses membres :

- Rivière, en date du 20 mai 2022,
- Anché, en date du 11 mai 2022,
- Sazilly, en date du 7 mai 2022,
- Tavant, en date du 29 avril 2022,
- CCCVL, en date du 15 septembre 2022,

Considérant que les conditions de dissolution du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) prévues à l'article L. 5212-33 sont réunies,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) est dissous au 31 octobre 2022.

Article 2 : La répartition du patrimoine, de l'ensemble des comptes d'actif et de passif, de la trésorerie et du solde budgétaire du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) constatés à la date de la dissolution s'effectue conformément aux délibérations concordantes annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) conserve sa personnalité morale pour le vote des comptes de gestion et administratifs de l'exercice 2022.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, 11 place Beauvau 75008 Paris,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Madame la Présidente du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et Mesdames et Messieurs les Maires de Rivière, Sazilly, Tavant et Anché ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Chinon.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Signé : Nadia SEGHIER

SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE INTERCOMMUNAL De RIVIERE-ANCHE-SAZILLY-TAVANT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :
Mairie 37500 RIVIERE – Tél. 02 47 93 07 53 – Fax 02 47 93 37 04 - E-mail : sirast@orange.fr

24/20/2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Chef de bureau, l'adjointe

N° 06-2022

Christelle HAMON

L'an deux mil vingt-deux, le deux mars, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Scolaire de Rivière, Anché, Tavant, Sazilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Anché, sous la présidence de : Madame Brigitte MINIER

Nombre de membres en exercice : 13

Date de convocation : 24/02/2022

Etaient présents :

Pour ANCHE : Mr LECOMTE Pascal – Mme MATHESON Sophie – Mr ROUX Claude
Pour RIVIERE : Mme MINIER Brigitte - Mme LUNETEAU Martine – Mr DE MONTEYNARD Hubert
Pour SAZILLY : Mme MONTIER Dominique – Mr MERCK Frédéric – Mr BENOIST Patrick
Pour TAVANT : Mr CORNILLAUD Jacky – Mme LEVILAIN Anne-Sophie – Mr SAURA Richard
Pour la CC Chinon Vienne Loire :

Etaient absents :

Madame SERVANT Chantal (remplacée par Mr SAURA Richard)
Madame ROBERT Doriane (remplacée par Mr MERCK Frédéric)
Monsieur MOUTARDIER Denis (CC Chinon Vienne et Loire)
Secrétaire de séance : Mr LECOMTE Pascal

Objet : DISSOLUTION DU SYNDICAT - REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant création du Syndicat intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1973, 22 février 1980, 11 janvier 1995, 13 mars 2003, 5 février 2015 et 30 décembre 2016,

Vu la délibération n° 10-2021 en date du 16 juin 2021 actant la dissolution de principe du SMIRAST au 31/07/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 portant fin de compétences du SMIRAST au 31 juillet 2022,

Vu la réunion préparatoire des quatre représentants des communes membres du syndicat en date du 12 janvier 2022,

Madame Brigitte MINIER, Présidente, explique qu'il convient aux conseils municipaux des quatre communes membres du syndicat de délibérer sur la répartition de l'actif et du passif à la dissolution du syndicat le 31 juillet 2022. À cet effet, la répartition du patrimoine relevant de la propriété du syndicat doit donner lieu à un accord entre le comité syndical du SMIRAST et les conseils municipaux de ses quatre communes membres.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de la répartition de l'actif et du passif du syndicat à la date de sa dissolution juridique comme suit :
- Reprise de l'intégralité de l'actif immobilisé (d'une valeur nette comptable de 8 944,91 €) par la commune de Rivière comme décrit dans le tableau ci-dessous :

| DESIGNATION DU BIEN | DATE ACHAT | AMORTISSEMENT | VNC |
|-------------------------------|------------|---------------|-------------------|
| 20 chaises et 2 tables | 18/09/2014 | 10 ans | 271.60 € |
| Congélateur cantine | 09/09/2016 | 10 ans | 280.00 € |
| Conteneur isotherme chariot | 04/10/2000 | Non | 547.88 € |
| Conteneur isotherme bac inox | 06/12/2000 | Non | 278.78 € |
| Four mixte électrique cantine | 24/09/2001 | Non | 7 566.65 € |
| Total | | | 8 944.91 € |

.../...

SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE INTERCOMMUNAL De RIVIERE-ANCHE-SAZILLY-TAVANT

Mairie 37500 RIVIERE – Tél. 02 47 93 07 53 – Fax 02 47 93 37 04 - E-mail : sirast@orange.fr

Sulte DELIBERATION N° 06-2022

- La commune cheffe de file nommée par le comité syndical est **Rivière**.
- Toutes dépenses ou recettes reçues après le 31 juillet 2022 seront traitées par la commune cheffe de file et seront appelées ou reversées aux communes avant le 31 décembre 2022 au prorata du nombre d'enfants scolarisés selon la répartition ci-après :

| | |
|----------------------|-------------------------------------|
| Commune d'Anché : | 19 enfants scolarisés au 01/01/2022 |
| Commune de Rivière : | 35 enfants scolarisés au 01/01/2022 |
| Commune de Sazilly : | 6 enfants scolarisés au 01/01/2022 |
| Commune de Tavant : | 0 enfant scolarisé au 01/01/2022 |

- Le résultat de fonctionnement du syndicat mixte sera réparti au prorata du nombre d'élèves par communes (selon la répartition visée au paragraphe précédent)
- Le solde débiteur du compte au Trésor (compte 515) sera réparti au prorata du nombre d'élèves par communes (selon la répartition visée au paragraphe précédent)
- Les créances détenues par le syndicat mixte à l'encontre des redevables personnes physiques seront réparties selon une logique territoriale. Ainsi, les communes membres du syndicat mixte intégreront dans leur patrimoine les titres de recettes non recouverts ayant été initialement émis à l'encontre des familles domiciliées dans leur commune.

Chaque commune membre assumera, pour les créances reprises selon les modalités définies supra, la charge éventuelle relative à la constatation des admissions en non-valeur en cas d'irrecouvrabilité de ces créances.

Les titres émis par le SMIRAST à l'encontre de personnes morales devront être recouverts avant le 30 septembre 2022.

- Pour les contrats en cours d'exécution (hors personnel) avec des prestataires, dont le terme excède la date du 31 juillet 2022, le paiement jusqu'à la fin du contrat, ou bien dans le cas de remboursement du prestataire si trop versé, la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves par communes au 01 janvier 2022 (voir répartition indiquée plus haut).
- L'équilibre des opérations d'ordre non budgétaire de dissolution comptable du syndicat sera obtenu en reprenant notamment les soldes de ses comptes 10222 « FCTVA », 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations » à la date de sa dissolution.
- Les conseils municipaux des communes membres du syndicat auront 3 mois à compter du 02 avril 2022 pour se prononcer sur la répartition du patrimoine du SMIRAST. À compter de l'accomplissement de ces formalités, la Préfète d'Indre-et-Loire sera en mesure de prononcer la dissolution du SMIRAST par voie d'arrêté.
- Reprise des 4 agents titulaires au 1er août 2022 par la commune de Rivière.
- À partir du 1er août, le syndicat ne devra plus enregistrer d'opérations comptables, à l'exclusion des opérations non budgétaires de dissolution, dans la mesure où il est mis fin à ses compétences.

Seuls les votes du compte de gestion et du compte administratif 2022 nécessiteront une dernière fois la réunion des membres du comité syndical.

Publication le : 11/03/2022

Pour extrait conforme,

La Présidente,

B. MINIER



14/01/2022

Pour la, Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau adjointe

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 mai 2022

Christelle HAMON

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 12
- Pouvoirs : 2

Mme Anaïs PLISSON donne pouvoir à Mme LUNETEAU
Martine
M. Frédéric GIRAULT donne pouvoir à M. Bernard HUCAULT

L'an deux-mil vingt-deux, le vingt mai à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le treize mai s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Martine LUNETEAU, Maire :

Date de la convocation : 29 mars 2022

📄 Délibération n°2022/05-21

📄 **Objet de la délibération : SMIRAST – Dissolution du Syndicat : répartition de l'actif et du passif**

✓ **Etaient présents :** Mesdames Martine LUNETEAU, Sylvie GAUDENCE, Sonia LAUNAI et Messieurs Michel PAVY, Patrice TESSIER, Hubert DE MONTEYNARD, Yves GAUDIN, Bernard HUCAULT, Sylvie BOUCHET, David EFFENBERGER

✓ **Absents excusés :** Brigitte MINIER, Anaïs PLISSON, Frédéric GIRAULT, Annie ANGELIAUME

✓ **Secrétaire de séance :** Sonia LAUNAI

• **SMIRAST – Dissolution du Syndicat : répartition de l'actif et du passif**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L 5211-26 et L,5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant création du Syndicat intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1973, 22 février 1980, 11 janvier 1995, 13 mars 2003, 5 février 2015 et 30 décembre 2016,

Vu la délibération n°10-2021 en date du 16 juin 2021 actant la dissolution de principe du SMIRAST au 31/07/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 portant fin de compétences du SMIRAST au 31 juillet 2022,

Vu la réunion préparatoire des quatre représentants des communes membres du syndicat en date du 12 janvier 2022,

Mme le Maire explique qu'il convient aux conseils municipaux des quatre communes membres du syndicat de délibérer sur la répartition de l'actif et du passif à la dissolution du syndicat le 31 juillet 2022. A cet effet, la répartition du patrimoine relevant de la propriété du syndicat doit donner lieu à un accord entre le comité syndical du SMIRAST et les conseils municipaux de ses quatre communes membres.

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

✓ **APPROUVE la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte scolaire Rivière, Anché, Sazilly, Tavant à la date de sa dissolution juridique comme suit :**

- reprise de l'intégralité de l'actif immobilisé (d'une valeur nette comptable de 8 944,91 €) par la commune de Rivière comme décrit dans le tableau ci-dessous :

| DESIGNATION DU BIEN | DATE ACHAT | AMORTISSEMENT | VNC |
|-------------------------------|------------|---------------|-------------------|
| 20 chaises et 2 tables | 18/09/2014 | 10 ans | 271.60 € |
| Congélateur cantine | 09/09/2016 | 10 ans | 280.00 € |
| Conteneur isotherme charlot | 04/10/2000 | Non | 547.88 € |
| Conteneur isotherme bac inox | 06/12/2000 | Non | 278.78 € |
| Four mixte électrique cantine | 24/09/2001 | Non | 7 566.65 € |
| Total | | | 8 944.91 € |

- ✓ **ACCEPTE** que la Commune de Rivière soit désignée cheffe de file
- ✓ **DIT** que toutes dépenses ou recettes reçues après le 31 juillet 2022 seront traitées par la commune cheffe de file et seront appelées ou reversées aux communes avant le 31 décembre 2022 au prorata du nombre d'enfants scolarisés selon la répartition ci-après :
- Commune d'Anche : 19 enfants scolarisés au 01/01/2022
 - Commune de Rivière : 35 enfants scolarisés au 01/01/2022
 - Commune de Sazilly : 6 enfants scolarisés au 01/01/2022
 - Commune de Tavant : 0 enfant scolarisé au 01/01/2022
- ✓ **PRECISE** que :
- Le résultat de fonctionnement du syndicat mixte scolaire sera réparti au prorata du nombre d'élèves par commune (selon la répartition visée au paragraphe précédent),
 - Le solde débiteur du compte au Trésor (compte 515) sera réparti au prorata du nombre d'élèves par commune (selon la répartition visée au paragraphe précédent)
 - Les créances détenues par le syndicat mixte scolaire à rencontre des redevables personnes physiques seront réparties selon une logique territoriale. Ainsi les communes membres du syndicat mixte scolaire intégreront dans leur patrimoine les titres de recettes non recouvrés ayant été initialement émis à l'encontre des familles domiciliées dans leur commune. Chaque commune membre assumera, pour les créances reprises selon les modalités définies supra, la charge éventuelle relative à la constatation des admissions en non-valeur en cas d'irrecouvrabilité de ces créances. Les titres émis par le SMIRAST à l'encontre des personnes morales devront être recouvrés avant le 30 septembre 2022.
 - Pour les contrats en cours d'exécution (hors personnel) avec des prestataires, dont le terme excède la date du 31 juillet 2022, le paiement jusqu'à la fin du contrat, ou bien dans le cas de remboursement du prestataire si trop versé, la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves par commune au 1^{er} janvier 2022 (voir répartition indiquée plus haut).
 - L'équilibre des opérations d'ordre non budgétaire de dissolution comptable du syndicat sera obtenu en reprenant notamment les soldes de ses comptes 10222 « FCTVA », 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations » à la date de sa dissolution.
- ✓ **DIT** que les conseils municipaux des communes membres du syndicat auront 3 mois à compter du 2 avril 2022 pour se prononcer sur la répartition du patrimoine du SMIRAST. A compter de l'accomplissement de ces formalités, la Préfète d'Indre-et-Loire sera en mesure de prononcer la dissolution du SMIRAST par voie d'arrêté.
- ✓ **ACTE** la reprise des 4 agents titulaires au 1^{er} août 2022 par la commune de Rivière.
- ✓ **CONCLUT** qu'à partir du 1^{er} août 2022, le syndicat ne devra plus enregistrer d'opérations comptables, à l'exclusion des opérations non budgétaires de dissolution, dans la mesure où il est mis fin à ses compétences.

Seuls les comptes du compte de gestion et du compte administratif 2022 nécessiteront une dernière fois la réunion des membres du comité syndical.

Fait et délibéré le 30 mai 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Martine LUNETEAU



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

24/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef de bureau, l'adjointe

Christelle HAMON

**DÉLIBÉRATION du
CONSEIL MUNICIPAL
11 MAI 2022
N° 18/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le onze mai à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal à la mairie, légalement convoqués le 6 mai 2022 sous la présidence de Pascal LECOMTE, Maire.

Etaient présents : Pascal LECOMTE, Claude ROUX, Catherine JOULIN, Eric CAVILLIER-LAMBERT, Jérôme BEUN, Yannick BOURDON, David CHRETIEN, Sophie MATHESON et Maïté POUZET.

Etaient absentes excusées : Nicole JALLIER (donne pouvoir à Sophie MATHESON) et Sandrine VIGREUX (donne pouvoir à Pascal LECOMTE)

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 11

M. David CHRÉTIEN a été désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

OBJET : Dissolution du SMIRAST : répartition du patrimoine du SMIRAST :

Il est fait lecture de la délibération 06-2022 du 02/03/2022 du comité syndical présentant la répartition de l'actif et du passif suite à la décision de dissolution du SMIRAST.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité tous les points évoqués dans la délibération du comité syndical n°6/2022 du 02/03/2022.

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Transmis en Sous-Préfecture le :
Publié le :

Fait à Anché, le 18/05/2022

Le Maire,

Pascal LECOMTE

INFORMATION



Mairie de Sazilly
Département d'Indre et Loire

**DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAZILLY**

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
.....14/10/2022.....

Séance du 7 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Po/Le Chef de bureau, l'adjante

Délibération n° DE-014-2022

Date de la convocation
03/05/2022

Christelle HAMON le sept mai à neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur MERLOT Fabrice, Maire.

| | |
|----------|----|
| Membres | 11 |
| Présents | 8 |
| Votants | 10 |
| Absents | 3 |
| Exprimés | 9 |
| Pour | 9 |
| Contre | 0 |

Présents : MERLOT Fabrice, BENOIST Patrick, MONTIER Dominique, DUPUY Dominique, FOULON Christophe, HIVET Thierry, PIAUT Karine, POUANT Bernard.

Absent : ROBERT Doriane

Absents excusés : MERCK Frédéric représenté par FOULON Christophe ; OUVRARD Romain représenté par MERLOT Fabrice

Secrétaire de séance : Monsieur FOULON Christophe

Objet : SMIRAST- DISSOLUTION DU SYNDICAT – REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L 5211-26 et L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectorale du 24 août 1973 portant création du Syndicat intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1973, 22 février 1980, 11 janvier 1995, 13 mars 2003, 5 février 2015 et 30 décembre 2016,

Vu la délibération n°10-2021 en date du 16 juin 2021 actant la dissolution de principe du SMIRAST au 31/07/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 portant fin de compétences du SMIRAST au 31 juillet 2022,

Vu la réunion préparatoire des quatre représentants des communes membres du syndicat en date du 12 janvier 2022,

Monsieur le Maire explique qu'il convient aux conseils municipaux des quatre communes membres du syndicat de délibérer sur la répartition de l'actif et du passif à la dissolution du syndicat le 31 juillet 2022. A cet effet, la répartition du patrimoine relevant de la propriété du syndicat doit donner lieu à un accord entre le comité syndical du SMIRAST et les conseils municipaux de ses quatre communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (1 abstention) ;

- ✓ Décide de la répartition de l'actif et du passif du syndicat à la date de sa dissolution juridique comme suit :
 - Reprise de l'intégralité de l'actif immobilisé (d'une valeur nette comptable de 8 944,91 euros) par la commune de Rivière comme décrit dans le tableau ci-dessous :

| DESIGNATION DU BIEN | DATE ACHAT | AMORTISSEMENT | VNC |
|-------------------------------|------------|---------------|-----------------------|
| 20 chaises et 2 tables | 18/09/2014 | 10 ans | 271,60 euros |
| Congélateur cantine | 09/09/2016 | 10 ans | 280,00 euros |
| Conteneur isotherme chariot | 04/10/2000 | Non | 547,88 euros |
| Conteneur isotherme bac inox | 06/12/2000 | Non | 278,78 euros |
| Four mixte électrique cantine | 24/09/2001 | Non | 7 566,65 euros |
| TOTAL | | | 8 944,91 euros |

- ✓ La commune cheffe de file nommée par le comité syndical est Rivière

- ✓ Toutes dépenses ou recettes reçues après le 31 juillet 2022 seront traitées par la commune cheffe de file et seront appelées ou reversées aux communes avant le 31 décembre 2022 au prorata du nombre d'enfants scolarisés selon la répartition ci-après :

| | |
|----------------------|-------------------------------------|
| Commune d'Anché : | 19 enfants scolarisés au 01/01/2022 |
| Commune de Rivière : | 35 enfants scolarisés au 01/01/2022 |
| Commune de Sazilly : | 6 enfants scolarisés au 01/01/2022 |
| Commune de Tavant : | 0 enfant scolarisé au 01/01/2022 |

- ✓ Le résultat de fonctionnement du syndicat mixte sera réparti au prorata du nombre d'élèves par commune (selon la répartition visée au paragraphe précédent)
- ✓ Le solde débiteur du compte au Trésor (compte 515) sera réparti au prorata du nombre d'élèves par commune (selon la répartition visée au paragraphe précédent)
- ✓ Les créances détenues par le syndicat mixte à l'encontre des redevables personnes physiques seront réparties selon une logique territoriale. Ainsi les communes membres du syndicat mixte intégreront dans leur patrimoine les titres de recettes non recouverts ayant été initialement émis à l'encontre des familles domiciliées dans leur commune.

Chaque commune membre assumera, pour les créances reprises selon les modalités définies supra, la charge éventuelle relative à la constatation des admissions en non-valeur en cas d'irrecouvrabilité de ces créances.

Les titres émis par le SMIRAST à l'encontre des personnes morales devront être recouverts avant le 30 septembre 2022.

- ✓ Pour les contrats en cours d'exécution (hors personnel) avec des prestataires, dont le terme excède la date du 31 juillet 2022, le paiement jusqu'à la fin du contrat, ou bien dans le cas de remboursement du prestataire si trop versé, la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves par commune au 1^{er} janvier 2022 (voir répartition indiquée plus haut).
- ✓ L'équilibre des opérations d'ordre non budgétaire de dissolution comptable du syndicat sera obtenu en reprenant notamment les soldes de ses comptes 10222 « FCTVA », 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations » à la date de sa dissolution.
- ✓ Les conseils municipaux des communes membres du syndicat auront 3 mois à compter du 2 avril 2022 pour se prononcer sur la répartition du patrimoine du SMIRAST. A compter de l'accomplissement de ces formalités, la Préfète d'Indre-et-Loire sera en mesure de prononcer la dissolution du SMIRAST par voie d'arrêté.
- ✓ Reprise des 4 agents titulaires au 1^{er} août 2022 par la commune de Rivière.
- ✓ A partir du 1^{er} août 2022, le syndicat ne devra plus enregistrer d'opérations comptables, à l'exclusion des opérations non budgétaires de dissolution, dans la mesure où il est mis fin à ses compétences.

Seuls les comptes du compte de gestion et du compte administratif 2022 nécessiteront une dernière fois la réunion des membres du comité syndical.

Le Maire,
Fabrice MERLOT



MAIRIE DE TAVANT
25 rue Grande
37220 TAVANT

Tel : 02 47 58 58 01

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 37-2022-10-14-00001 du 24/04/2022
DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de TAVANT

Séance du 29 AVRIL 2022

Christelle HAMON
Pour la Préfète et par délégué Le Chef de bureau adjoint

Délibération n°2022-04-002

Date de la convocation

25 AVRIL 2022

| | |
|------------|---|
| Membres | 9 |
| Présents | 7 |
| Représenté | 1 |
| Votants | 8 |
| Exprimés | 8 |
| Pour | 8 |
| Contre | 0 |

L'an deux mil vingt-deux le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la Présidence de M TRAVAILLARD Yves, 1^{er} adjoint.

Présents : TRAVAILLARD Yves, LEVILAIN Anne-Sophie, CLAVEAU Kévin, LEPAGE Michel, MEUNIER Chantal, SERVANT Chantal, SAURA Richard.

Absent excusé : CORNILLAULT Jacky représenté par TRAVAILLARD Yves

Secrétaire de séance : CLAVEAU Kévin

Objet : SMIRAST- DISSOLUTION DU SYNDICAT – REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant création du Syndicat intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1973, 22 février 1980, 11 janvier 1995, 13 mars 2003, 5 février 2015 et 30 décembre 2016,

Vu la délibération n°10-2021 en date du 16 juin 2021 actant la dissolution de principe du SMIRAST au 31/07/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 portant fin de compétences du SMIRAST au 31 juillet 2022,

Vu la réunion préparatoire des quatre représentants des communes membres du syndicat en date du 12 janvier 2022,

Monsieur TRAVAILLARD Yves explique qu'il convient aux conseils municipaux des quatre communes membres du syndicat de délibérer sur la répartition de l'actif et du passif à la dissolution du syndicat le 31 juillet 2022. A cet effet, la répartition du patrimoine relevant de la propriété du syndicat doit donner lieu à un accord entre le comité syndical du SMIRAST et les conseils municipaux de ses quatre communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ Décide de la répartition de l'actif et du passif du syndicat à la date de sa dissolution juridique comme suit :
 - Reprise de l'intégralité de l'actif immobilisé (d'une valeur nette comptable de 8 944,91 euros) par la commune de Rivière comme décrit dans le tableau ci-dessous :

| DESIGNATION DU BIEN | DATE ACHAT | AMORTISSEMENT | VNC |
|-------------------------------|------------|---------------|-----------------------|
| 20 chaises et 2 tables | 18/09/2014 | 10 ans | 271,60 euros |
| Congélateur cantine | 09/09/2016 | 10 ans | 280,00 euros |
| Conteneur isotherme chariot | 04/10/2000 | Non | 547,88 euros |
| Conteneur isotherme bac inox | 06/12/2000 | Non | 278,78 euros |
| Four mixte électrique cantine | 24/09/2001 | Non | 7 566,65 euros |
| TOTAL | | | 8 944,91 euros |

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

10 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
(Loi du 2 Mars 1982)

- ✓ Toutes dépenses ou recettes reçues après le 31 juillet 2022 seront traitées par la commune cheffe de file et seront appelées ou reversées aux communes avant le 31 décembre 2022 au prorata du nombre d'enfants scolarisés selon la répartition ci-après :

| | |
|----------------------|-------------------------------------|
| Commune d'Anché : | 19 enfants scolarisés au 01/01/2022 |
| Commune de Rivière : | 35 enfants scolarisés au 01/01/2022 |
| Commune de Sazilly : | 6 enfants scolarisés au 01/01/2022 |
| Commune de Tavant : | 0 enfant scolarisé au 01/01/2022 |

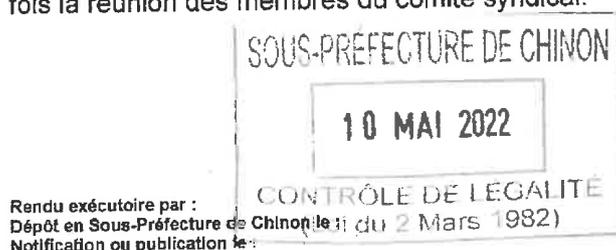
- ✓ Le résultat de fonctionnement du syndicat mixte sera réparti au prorata du nombre d'élèves par commune (selon la répartition visée au paragraphe précédent)
- ✓ Le solde débiteur du compte au Trésor (compte 515) sera réparti au prorata du nombre d'élèves par commune (selon la répartition visée au paragraphe précédent)
- ✓ Les créances détenues par le syndicat mixte à l'encontre des redevables personnes physiques seront réparties selon une logique territoriale. Ainsi les communes membres du syndicat mixte intégreront dans leur patrimoine les titres de recettes non recouverts ayant été initialement émis à l'encontre des familles domiciliées dans leur commune.

Chaque commune membre assumera, pour les créances reprises selon les modalités définies supra, la charge éventuelle relative à la constatation des admissions en non-valeur en cas d'irrecouvrabilité de ces créances.

Les titres émis par le SMIRAST à l'encontre des personnes morales devront être recouverts avant le 30 septembre 2022.

- ✓ Pour les contrats en cours d'exécution (hors personnel) avec des prestataires, dont le terme excède la date du 31 juillet 2022, le paiement jusqu'à la fin du contrat, ou bien dans le cas de remboursement du prestataire si trop versé, la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves par commune au 1^{er} janvier 2022 (voir répartition indiquée plus haut).
- ✓ L'équilibre des opérations d'ordre non budgétaire de dissolution comptable du syndicat sera obtenu en reprenant notamment les soldes de ses comptes 10222 « FCTVA », 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations » à la date de sa dissolution.
- ✓ Les conseils municipaux des communes membres du syndicat auront 3 mois à compter du 2 avril 2022 pour se prononcer sur la répartition du patrimoine du SMIRAST. A compter de l'accomplissement de ces formalités, la Préfète d'Indre-et-Loire sera en mesure de prononcer la dissolution du SMIRAST par voie d'arrêté.
- ✓ Reprise des 4 agents titulaires au 1^{er} août 2022 par la commune de Rivière.
- ✓ A partir du 1^{er} août 2022, le syndicat ne devra plus enregistrer d'opérations comptables, à l'exclusion des opérations non budgétaires de dissolution, dans la mesure où il est mis fin à ses compétences.

Seuls les comptes du compte de gestion et du compte administratif 2022 nécessiteront une dernière fois la réunion des membres du comité syndical.



14/10/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Ble Chef de bureau adjointe

Christelle HAILLOT **DÉLIBÉRATION N° 2022/304**

**Dissolution du Syndicat Mixte scolaire Intercommunal
Rivière Anché Sazilly Tavant (SMIRAST)
au 31 juillet 2022
Répartition de l'actif et du passif**

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le Publié le 26/09/2022

ID : 037-200043081-20220915-SG2022304DELIB-DE

L'an deux mil vingt-deux le jeudi quinze septembre à dix-huit heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se sont réunis exceptionnellement à la Salle des Fêtes sise Rue de l'Ardoise à Avoine (37420) afin de respecter les mesures sanitaires liées à la COVID19, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.
Date de la Convocation : VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022

PRESENTS

MME C.BOISNIER - M. C.BORDIER - MME A.BOREL - M. JM.CASSAGNE - M. P.CHARRIER - M. D.DAMMERY
M. R.DELAGE - M. JL.DUCHESNE - M. JL.DUPONT - MME B.FAUVY - M. J.FIELD - M. D.FOUCHÉ - MME M.GACHET
M. D.GODOY - M. P.GOUPIL - M. F.GUERIN - M. JM.GUERTIN - M. D.GUILBAULT - MME G.HAILLOT-ENSARGUET
MME F.HENRY - MME S.LAGRÉE - MME C.LAMBERT - M. JJ.LAPORTE - M.P.LECOMTE - MME V.LESCOUEZEC
M. M.LESOURD - MME M.LUNETEAU - M. D.MOUTARDIER - M. V.NAULET - M. J.NOURRY - M. M.PAVY - M. S.PINAUD
MME A.PLOUZEAU - MME F.ROUX - M. G.THIBAUT - M. P. TULASNE - MME L.VUILLERMOZ

ABSENCES OU REPRESENTATIONS :

M. Christophe BAUDRY avait donné pouvoir à M. Didier GUILBAULT
MME Hélène BERGER avait donné pouvoir à MME Christelle LAMBERT
M. Eric BIDET avait donné pouvoir à MME Aline PLOUZEAU
M. Michel BRIAND avait donné pouvoir à M. Denis MOUTARDIER
M. Jean-François DAUDIN avait donné pouvoir à MME Marylène GACHET
M. Thierry DEGUINGAND avait donné pouvoir à M. Claude BORDIER
M. Laurent LALOUETTE avait donné pouvoir à M. Didier GODOY
MME Martine LINCOLN était représentée par son Suppléant, M. Francis GUERIN
MME Christelle MARCHAL avait donné pouvoir à M. Paul TULASNE
M. Eric MAUCORT avait donné pouvoir à M. Jean-Luc DUCHESNE
M. Jacques QUEUDEVILLE avait donné pouvoir à M. Gilles THIBAUT
Excusés : Laurent BAUMEL, Vanina PERDEREAU, Guylaine THIBAUT

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS : 47
NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 14 dont 10 membres ont donné pouvoir et 1 représenté par son Suppléant

Secrétaire de séance : Sophie LAGRÉE

PRESENTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant création du SMIRAST modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1973, 22 février 1980, 11 janvier 1985, 13 mars 2003, 5 février 2015 et 30 décembre 2016,

Vu la délibération n°10-2021 en date du 16 juin 2021 du SMIRAST actant la dissolution de principe du SMIRAST au 31 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 portant fin de compétences du SMIRAST au 31 juillet 2022,

Vu la délibération n°06-2022 en date du 02 mars 2022 du SMIRAST portant sur la répartition de l'actif et du passif du Syndicat à la date de sa dissolution juridique,

Vu le courriel en date du 10 août 2022 des services de l'Etat sollicitant la délibération de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire concernant la répartition de l'actif et du passif du SMIRAST,

Monsieur Denis MOUTARDIER, Vice-Président, expose :

Il convient que les conseils communaux des quatre communes membres du syndicat et la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire délibèrent sur la répartition de l'actif et du passif à la dissolution du syndicat le 31 juillet 2022.

Délibération n° 2022/304 - Page 1/3

Suite DELIBERATION N° 2022/304
Dissolution du Syndicat Mixte scolaire Intercommunal
Rivière Anché Sazilly Tavant (SMIRAST)
au 31 juillet 2022
Répartition de l'actif et du passif

A cet effet, la répartition du patrimoine relevant de la propriété du SMIRAST doit donner lieu à un accord entre le comité syndical du SMIRAST, des conseils municipaux des quatre communes membres et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Par délibération n° 06-2022, le Comité Syndical du SMIRAST, réuni le 02 mars 2022, a décidé ainsi qu'il suit la répartition de l'actif et du passif du syndicat à la date de sa dissolution juridique :

- reprise de l'intégralité de l'actif immobilisé (d'une valeur nette comptable de 8 944,91 €) par la commune de Rivière comme décrit dans le tableau ci-dessous :

| DESIGNATION DU BIEN | DATÉ ACHAT | AMORTISSEMENT | VNC |
|-------------------------------|------------|---------------|-------------------|
| 20 chaises et 2 tables | 18/09/2014 | 10 ans | 271,60 € |
| Congélateur cantine | 09/09/2016 | 10 ans | 280,00 € |
| Conteneur isotherme chariot | 04/10/2000 | Non | 547,88 € |
| Conteneur isotherme bac inox | 06/12/2000 | Non | 278,78 € |
| Four mixte électrique cantine | 24/09/2001 | Non | 7 566,65 € |
| Total | | | 8 944,91 € |

- La commune cheffe de file nommée par le comité syndical est Rivière
- Toutes dépenses ou recettes après le 31 juillet 2022 seront traitées par la commune cheffe de file et seront appelées ou reversées aux communes avant le 31 décembre 2022 au prorata du nombre d'enfants scolarisés selon la répartition ci-après :

Commune d'Anché : 19 enfants scolarisés au 01/01/2022
Commune de Rivière : 35 enfants scolarisés au 01/01/2022
Commune de Sazilly : 6 enfants scolarisés au 01/01/2022
Commune de Tavant : 0 enfant scolarisé au 01/01/2022

- Le résultat de fonctionnement du Syndicat mixte réparti au prorata du nombre d'élèves par commune (selon la répartition visée au paragraphe précédent)
- Le solde débiteur du compte au Trésor (compte 515) sera réparti au prorata du nombre d'élèves par commune (selon la répartition visée au paragraphe précédent)
- Les créances détenues par le Syndicat mixte à l'encontre des redevables personnes physiques seront réparties selon une logique territoriale. Ainsi les communes membres du Syndicat mixte intégreront dans leur patrimoine les titres de recettes non recouverts ayant été initialement émis à l'encontre des familles domiciliées dans leur commune.

Chaque commune membre assumera, pour les créances reprises selon les modalités définies supra, la charge éventuelle relative à la constatation des admissions en non-valeur e cas d'irrecouvrabilité de ces créances.

Les titres émis par le SMIRAST à l'encontre de personnes morales devront être recouverts avant le 30 septembre 2022.

Délibération n° 2022/304 - Page 2/3

**Suite DELIBERATION N° 2022/304
Dissolution du Syndicat Mixte scolaire Intercommunal
Rivière Anché Sazilly Tavant (SMIRAST)
au 31 juillet 2022
Répartition de l'actif et du passif**

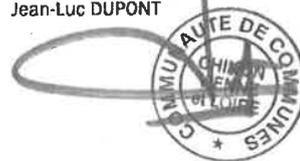
- Pour les contrats en cours d'exécution (hors personnel) avec des prestataires, dont le terme excède la date du 31 juillet 2022, le paiement jusqu'à la fin du contrat, ou bien dans le cas de remboursement du prestataire si trop versé, la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves par commune au 01 janvier 2022 (voir répartition indiquée plus haut).
- L'équilibre des opérations d'ordre non budgétaire de dissolution comptable du Syndicat sera obtenu en reprenant notamment les soldes de ses comptes 1022 « FCTVA », 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations » à la date de sa dissolution.
- Les conseils municipaux des communes membres du Syndicat auront 3 mois à compter du 02 avril 2022 pour se prononcer sur la répartition du patrimoine du SMIRAST. A compter de l'accomplissement de ces formalités, la Préfète d'Indre et Loire sera en mesure de prononcer la dissolution du SMIRAST par voie d'arrêté.
- Reprise des 4 agents titulaires au 1^{er} août 2022 par la commune de Rivière.
- A partir du 1^{er} août, le Syndicat ne devra plus enregistrer d'opérations comptables, à l'exclusion des opérations non budgétaires de dissolution, dans la mesure où il est mis fin à ses compétences.
- Seuls les votes de compte de gestion et du compte administratif 2022 nécessiteront une dernière fois la réunion des membres du comité syndical.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins l'abstention de Monsieur Pascal LÉCOMTE :

- approuve la répartition de l'actif et du passif du SMIRAST à la date de sa dissolution juridique telle que présentée et décidée par délibération n° 06-2022 du Comité Syndical du SMIRAST le 02 mars 2022,
- transmet la présente délibération à la Préfecture d'Indre et Loire en vue de la rédaction de l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du SMIRAST.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publicité par voie électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Luc DUPONT



Délibération n° 2022/304 - Page 3/3

Siège : Chinon Hôtel de ville

Services administratifs : 32 rue Marcel Vignaud - 37420 AVOINE - Tél. 02 47 93 78 78 Fax. 02 47 93 78 87 - Courriel : info@cc-cvl.fr
www.chinon-vienne-loire.fr

**CHINON
VIENNE
& LOIRE**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-09-28-00001

20220928-RAA-AP d'approbation plan Eau

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° BDNPC-2022-064 portant approbation du plan ORSEC Eau

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi N°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n°INTE/06/00120/C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable) ;

Vu les dispositions générales du plan ORSEC départemental approuvées par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 et du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis des services consultés le 8 avril 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan Orsec Eau du 29 février 2016 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions spécifiques ORSEC Eau sont approuvées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux services, établissements, collectivités, opérateurs et associations concourant à la mise en œuvre du plan.

Tours, le 28 septembre 2022

Signé : Marie LAJUS